

[...]
Société d'Exercice Libéral d'avocats par Actions Simplifiée
Au capital de [...] Euros
Siège social : [...]
RCS [...]

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU [...]

LES SOUSSIGNES :

Répétable autant que de besoin

[Identification de l'associé personne physique] , [profession]

demeurant [...]

né le [...] à [...]

de nationalité [...]

[situation maritale et régime matrimonial]

[Identification de l'associé personne physique] , [profession]

demeurant [...]

né le [...] à [...]

de nationalité [...]

[situation maritale et régime matrimonial]

Répétable autant que de besoin

[Identification de la société],

au capital de [...]

ayant son siège social à [...]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [...]

inscrite à [barreau...]

représentée par [...]

agissant ès qualité de [...]

spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération [...] en date du [...]

[Identification de la société],

au capital de [...]

ayant son siège social à [...]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [...]

inscrite à [barreau...]

représentée par [...]

agissant ès qualité de [...]

spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération [...] en date du [...]

Ont décidé de constituer entre eux une société d'exercice libéral par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et n° 2004-130 du 11 février 2004, par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'avocat, par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ainsi que par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions juridiques ou judiciaires et certaines professions réglementées.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

[...]

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société d'exercice libéral par actions simplifiée* » ou des initiales « *SELAS* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est à [...].

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Exercice social

5.1 La durée de la société est de [...] années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date de

l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par [...], la somme de [...] euros
par [...], la somme de [...] euros
par [...], la somme de [...] euros
par [...], la somme de [...] euros

Les actions correspondantes ont été libérées à hauteur de [**quote-part libérée, minimum 1/2**] , soit au total la somme de [**somme en lettres et en chiffres**], déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro [...], à la banque [...], agence de [...] ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il est apporté en nature :

Par [...], [**biens corporels ou incorporels apportés**], pour une valeur de [**valeur**].

Article 7 – Actions

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

à [**associé**] [**nombre**] actions, ci [...] actions
à [**associé**] [**nombre**] actions, ci [...] actions
à [**associé**] [**nombre**] actions, ci [...] actions
à [**associé**] [**nombre**] actions, ci [...] actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : [**nombre total**] actions.

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement souscrites et libérées à hauteur de [**quote-part libérée**].

Article 8 – Actions d’industrie

L’Assemblée Générale des associés exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l’annulation d’actions d’industrie, en fonction du chiffre d’affaires développé par chacun des associés ou des services rendus à la structure.

Conformément aux dispositions législatives relatives aux apports en industrie, ceux-ci ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils donnent toutefois lieu à l’attribution d’actions, ainsi qu’à une quote-part des bénéfices et de l’actif net. Les actions d’industrie sont incessibles et ne sont attribuables qu’aux seuls associés avocats exerçant au sein de la Société.

En cas de retrait d’un associé de la Société, soit qu’il cesse d’y exercer en conservant tout ou partie de ses actions de capital, soit en cas de cession de ses actions en capital, ses actions d’industrie sont annulées à la date de l’assemblée constatant la cession ou l’annulation de ses actions. Il en est de même en cas d’exclusion prononcée en application des dispositions de l’article 18 ci-après.

En cas de décès, les actions d’industrie seront annulées après la première assemblée générale à tenir à la suite du décès.

L’annulation des actions d’industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l’associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

Article 9 - Qualité des associés - Répartition du capital

Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des avocats exerçant au sein de la société, par des personnes morales exerçant la profession d’avocat, par des sociétés de participations financières de profession libérale ou par une société visée au 4) ci-après.

Plus de la moitié des droits de vote doit être détenue par des avocats exerçant au sein de la société ou par une société visée au 4) ci-après.

Le complément peut être détenu par :

- 1) des personnes physiques ou morales exerçant la profession d’avocat en dehors de la société ;
- 2) pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d’avocat au sein de la société ;
- 3) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4) une société constituée dans les conditions prévues à l’article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d’exercice libéral ;
- 5) des personnes exerçant l’une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires ;

Aucune augmentation ni aucune réduction de capital ne saurait porter atteinte aux dispositions ci-dessus.

Article 10 - Exercice de la profession

10.1 Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat, et notamment les dispositions du règlement intérieur du Barreau de [...], sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

Un associé ne peut exercer la profession d'Avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral. S'il exerce au sein de la présente Société, il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

10.2 L'activité professionnelle des avocats exerçant leur profession au sein de la Société fait l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées et modifiées par délibération ordinaire des associés.

Ces rémunérations font partie des frais généraux de la Société et leur versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

10.3 En cas d'incapacité d'exercice, temporaire ou permanente, d'un associé exerçant au sein de la société, pour toutes autres raisons que celles visées sous les articles 17 et 18 ci-après, sa rémunération lui sera maintenue [**modalités de maintien de la rémunération : niveau et durée**]

En cas de décès d'un associé exerçant au sein de la société, la Société versera à ses ayants droits [**modalités de maintien de la rémunération au profit des ayants droits : niveau et durée**]

10.4 Les dispositions de l'article 10.3 ne sont pas applicables à tout associé (i) qui cesse d'exercer dans la Société tout en conservant une activité professionnelle ou (ii) qui est frappé d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession. Dans ces hypothèses l'associé concerné perd son droit à rémunération à compter de son dernier jour d'exercice dans la Société.

Tout associé qui cesse d'exercer dans la Société, pour quelque raison que ce soit, perd à compter de son dernier jour d'exercice dans la Société l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient et réservés aux associé exerçant dans la Société.

Article 11 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 28.3 des présents statuts et selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28.3 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 12 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 28.3 ci-après qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 14 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 16 - Cession et transmission des actions

16.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

16.2 La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés exerçant dans la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 28.4, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés exerçant leur profession au sein de la société sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

Article 17 - Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un associé exerçant, ou d'un ancien associé, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droit, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 16.

A aucun moment l'héritier ou l'ayant droit n'a la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

Toute cession d'actions réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

Article 18 – Exclusion - Suspension

18.1 L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu lorsqu'il est frappé d'une sanction disciplinaire définitive, entraînant une interdiction temporaire d'exercice supérieure à trois mois ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

18.2 Tout associé s'expose également à ce qu'une décision d'exclusion soit prononcée à son encontre dans l'hypothèse où il a clairement manifesté son intention de nuire à la structure.

L'intention de nuire à la structure se définit comme tout comportement de nature à porter atteinte aux intérêts économiques, à l'image ou encore à la réputation de celle-ci.

Dans ce cadre, l'intention de nuire est souverainement appréciée par les associés exerçant dans la société.

18.3 Dans l'un ou l'autre des cas énumérés aux paragraphes 18.1 et 18.2, l'exclusion est décidée par les associés exerçant la profession d'avocat dans la société dans les conditions définies à l'article 28.4.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en assemblée générale, [...] jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé dispose, pour céder ses actions, d'un délai de [...] à compter de la notification qui lui est faite par la société de la décision d'exclusion. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il conserve son droit aux dividendes à l'exception de ceux attachés aux actions d'industrie dont il est procédé à l'annulation.

18.4 Les actions de l'associé exclu sont achetées soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 16 ci-dessus, soit par la société qui doit alors réduire son capital.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé comme suit : [**modalités de détermination du prix sans que celui-ci puisse être dérisoire**].

OU

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

18.5 L'associé interdit de ses fonctions à titre temporaire conserve, pendant la durée de sa peine, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion des rémunérations versées par la société en relation avec l'exercice de son activité professionnelle.

L'associé exerçant exclu conserve sa qualité d'associé jusqu'à la cession de ses actions et perçoit sa rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle pendant un délai de [...] à compter de la notification de la décision d'exclusion.

En cas de suspension d'exercice de la profession frappant l'ensemble des associés de la société, l'exécution des actes professionnels et la gestion de la société sont assurées par un ou plusieurs avocats désignés par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de [...].

Article 19 – Retrait – Cessation d'activité

19.1 Tout associé exerçant au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [...] mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

Les associés peuvent racheter ou faire racheter les actions de l'intéressé, dans les conditions fixées à l'article 16.

Ils disposent d'un délai de [...] pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils entendent acquérir personnellement ces actions ou l'identité complète des acquéreurs.

Si l'associé retrayant poursuit son exercice professionnel d'avocat après la date d'effet de son retrait de la Société, la valorisation de ses actions ainsi que, le cas échéant, les modalités de règlement du prix de cession de ses actions à l'associé retrayant prendront en compte le sort de la clientèle attaché à ce dernier qui pourra faire l'objet d'une reprise en nature, éventuellement à charge de soulte.

19.2 Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, à l'exception des actions d'industrie, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de [...] pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés exerçant dans la société restant au *pro rata* de leur participation au capital de la société ou acquises par la société.

Le prix de cession de ces actions sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 16.

Article 20 - Droits et obligations attachés aux actions

20.1 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

20.2 Chaque action, y compris les actions d'industrie, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

20.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Article 21 – Comptes courants d’associés

21.1 Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d’associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois fois sa participation au capital pour les associés exerçant au sein de la société, et dans la limite d’une fois sa participation au capital pour les autres associés.

21.2 Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu’après notification à la société par lettre recommandée avec demande d’avis de réception six mois au moins à l’avance.

En cas de cession de ses actions par un associé disposant d’un compte courant, celui-ci sera, soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la société dans un délai ne pouvant excéder vingt quatre mois.

Article 22 - Responsabilité des associés

A l’égard des tiers chaque associé exerçant sa profession au sein de la société répond sur l’ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu’il accomplit. La société est responsable solidairement avec lui.

A l’égard de la société chaque associé exerçant sa profession au sein de la société est seul responsable et engage l’ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu’il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés sous son autorité accomplissent.

Un avocat exerçant sa profession au sein de la société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d’un autre avocat ou d’une autre société d’avocats. Il exerce son activité au nom de la société et doit indiquer dans tous les actes professionnels la dénomination sociale de la société.

Titre III - Direction et contrôle de la société

Article 23 - Président

23.1 Nomination et révocation du Président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique, choisi parmi les associés exerçant la profession d’avocat au sein de la société.

Le président est nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l’article 28.2 des présents statuts.

Il pourra être révoqué à tout moment par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, la rémunération du Président correspondant à l'exercice de ses fonctions est fixée de façon distincte de sa rémunération en qualité d'avocat associé.

Monsieur/Madame [...] né(e) le [...], demeurant [...], est nommé Président pour une durée illimitée.

23.2 Pouvoirs du Président

1 - Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre associés, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 28.2, procéder à des investissements supérieurs à [...], ni contracter tous emprunts ou découverts.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 24 - Directeur général - Directeur général délégué

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 28.2 des statuts, un directeur général ou un directeur général délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

La collectivité des associés pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

Le directeur général et le directeur général délégué doivent être choisis parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Article 25 - Rémunération des dirigeants

Le président, le directeur général et le directeur général délégué peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Cette rémunération est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 28.2 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 26 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

Article 27 - Commissaires aux comptes

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

Conformément à l'article L227-9-1 du Code de commerce, cette désignation est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret du 25 février 2009, sont atteints :

- total du bilan : 1.000.000 Euros,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires : 2.000.000 Euros,
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

La société cesse d'être tenue de désigner un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé deux des trois critères cités ci-avant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Dans l'une ou l'autre hypothèse de désignation facultative ou obligatoire d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire au sein de la Société, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés, en cas de nomination facultative ou obligatoire aux termes des statuts, par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans le cadre d'une société unipersonnelle, et où la collectivité des associés négligerait de le faire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice, le président de la Société dûment appelé. Cette demande de nomination doit être réalisée auprès du Président du Tribunal de commerce par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Code de Commerce. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés par lettre simple ou recommandée avec avis de réception.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Titre V - Décisions collectives

Article 28 – Les assemblées

28.1 Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent l'ensemble des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

28.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- autoriser le président à procéder à des investissements supérieurs à [...] Euros, ou à contracter tous emprunts ou découverts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

28.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation des engagements des associés.

28.4 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les assemblées spéciales sont compétentes pour délibérer sur l'agrément préalable à toute cession d'actions intervenant au sein de la société.

Elles sont par ailleurs compétentes, sous réserve d'une délibération à l'unanimité, pour décider de la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée d'actions. L'assemblée spéciale est compétente pour prononcer l'exclusion dans les cas visés à l'article 18 des statuts. Il convient en fonction de la géographie du capital de la société de définir à quelle majorité se prend la décision d'exclusion, sachant que l'associé que l'on souhaite exclure conserve son droit de vote à ladite assemblée.

Article 29 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 30 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 31 – Procédure de l'assemblée générale

31.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par le liquidateur durant la période de liquidation.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite [...] jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

31.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

31.3 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

31.4 Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé exerçant désigné par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

31.5 Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société [...] jours au moins avant la date de l'assemblée.

Chaque action, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 32 - Droit de communication des associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Titre VI – Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 33 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 28.3 sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le conseil de l'ordre, la dissolution est portée à la connaissance du bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société, statuant à la requête du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier, ainsi que le Greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés, de la clôture des opérations de liquidation.

Titre VIII – Contestations – Condition suspensive – Jouissance de la personnalité morale - Formalités

Article 38 – Contestations - Arbitrage

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

Article 39 - Condition suspensive

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats de [...].

Article 40 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Le président de la société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

Article 41 - Formalités – Pouvoirs

Les formalités d'immatriculation de la société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Faits en [autant qu'il y a d'associés] exemplaires originaux

A [lieu]

Le [date]

Signatures